

Le 10 juillet 2025

M<sup>e</sup> Adina Georgescu  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

**PAR COURRIEL**

Me Carolina Rinfret  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Levesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**OBJET :** Demande relative à la stratégie de décarbonation d'Enbridge Gaz Québec (« **Demande** »)  
Dossier de la Régie : R-4292-2025  
Notre dossier : 111216.0154

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux contestations de la FCEI (C-FCEI-0008) et du ROÉÉ (C-ROÉÉ-0010) de réponses soumises par Enbridge Gaz Québec à certaines questions formulées par ces deux intervenants dans le cadre de leurs demandes de renseignements (ci-après « **DDR** ») respectives.

Enbridge Gaz Québec a pris connaissance des motifs de ces contestations et souhaite soumettre les commentaires qui suivent en réponse à ces contestations.

1. **FCEI**

a) *Réponse 1.28 d)*

La FCEI conteste tout d'abord la réponse déposée par Enbridge Gaz Québec à la question 1.28d) (et non 1.38d) comme l'indique la contestation) de la DDR de l'intervenant.

Aux termes de cette question, la FCEI demande au distributeur de produire des analyses sur la base d'un scénario intégrant la biénergie dans le modèle Monte Carlo du distributeur. Enbridge Gaz Québec considère que cette question dépasse le cadre du présent dossier. La FCEI ne partage pas cet avis et demande donc à la Régie d'ordonner au distributeur de réaliser les analyses demandées.

Dans le cadre de sa question, la FCEI prend la peine de préciser ce qui suit : « *Bien qu'EGQ ne semble pas encline à réaliser une telle analyse, la FCEI estime que celle-ci est pertinente et nécessaire à l'analyse des parcours de décarbonation.* »

Or, en prenant cette position, la FCEI fait fi de la décision procédurale [D-2025-059](#) de la Régie, laquelle établit le cadre d'examen du présent dossier. À cet égard, Enbridge Gaz Québec souligne que la FCEI n'avait pas soulevé la biénergie comme sujet d'intervention dans le cadre de ses sujets

d'intervention. C'est le GRAME qui l'avait soulevé. Suivant une contestation de ce sujet par le distributeur, la Régie a exclu ce sujet du cadre d'examen du présent dossier en ces termes :

*[42] La Régie est d'avis que l'examen des leviers de décarbonation autres que le GSR (biénergie et efficacité énergétique) ne font pas partie du cadre d'examen de la Demande déposée par EGQ. En conséquence, l'examen de la réduction de la consommation de gaz naturel dépasse le cadre du présent dossier.*

*[43] Plus précisément, la Régie n'autorise pas le GRAME à traiter de l'examen des leviers de décarbonation autres que le GSR; la biénergie et l'efficacité énergétique. Bien que ces derniers aient été évoqués comme leviers par EGQ, ils ne font pas partie de la Demande. D'ailleurs, la Régie souligne qu'elle a approuvé l'offre biénergie dans le cadre du dossier R-4194-2022. Elle a également fait de même en approuvant le Plan Global en efficacité énergétique 2025-2028 d'EGQ dans le cadre du dossier R-4268-2024.*

[Notre emphase]

La question de l'intervenant s'avère donc aller directement à l'encontre de cette décision et dépasse le cadre du présent dossier.

Par ailleurs, si le distributeur devait donner suite à cette demande, l'analyse qui s'en suivrait aurait pour effet de dénaturer le modèle présenté par EGQ. En effet, tel qu'expliqué à plusieurs reprises dans le cadre de la preuve, la simulation Monte Carlo n'est pas conçue de manière à modéliser la décarbonation du réseau via le passage à la biénergie pour l'ensemble des clients du distributeur.

L'objectif de la demande d'Enbridge Gaz Québec dans le présent dossier est de faire approuver une stratégie de décarbonation flexible et évolutive pour laquelle la modélisation se base sur l'utilisation du gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** ») comme outil de recours ultime pour tous les clients du distributeur. Cette approche vise une décarbonation compétitive pour l'ensemble des clients du distributeur, incluant ceux qui n'adopteront pas la biénergie (ou d'autres leviers, tels que l'efficacité énergétique) et pour qui la décarbonation se fera uniquement via l'intégration de GSR.

Enbridge Gaz Québec a fait le choix de modéliser uniquement le GSR, sans intégrer d'autres leviers de décarbonation dans la modélisation, afin de ne pas dénaturer l'exercice. Le distributeur entend toutefois utiliser tous les autres outils de décarbonation dans le cadre de sa stratégie de décarbonation pour atteindre ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre.

L'analyse demandée par l'intervenant, si elle devait être effectuée, aurait pour effet d'altérer le modèle et la stratégie du distributeur, puisqu'il ne serait pas adéquat de comparer l'utilisation du gaz naturel intégrant un pourcentage de GSR avec l'utilisation du gaz naturel intégrant la biénergie, avec ou sans un pourcentage de GSR, et ce, pour tous les clients.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble sous-entendre la FCEI dans sa contestation, Enbridge Gaz Québec entend tenir compte des autres leviers de la décarbonation, dont la biénergie, lors des mises à jour annuelles futures, tel que mentionné [à la réponse 3.1 du complément de preuve](#):

*« L'approche à long terme proposée par EGQ sera ainsi révisée annuellement pour tenir compte de l'impact des programmes d'efficacité énergétique, de la*



*biénergie, etc., sur la quantité de gaz de source fossile requise pour une année donnée, par catégorie de client. »*

Ainsi, la croissance du recours à la biénergie pourrait mettre une pression à la baisse sur les volumes de GSR requis pour atteindre les objectifs de décarbonation du distributeur ou permettre une décarbonation plus rapide tout en préservant la viabilité économique et la compétitivité avec l'électricité de l'approche d'Enbridge Gaz Québec.

À la lumière de ce qui précède, le distributeur demande donc à la Régie de ne pas donner suite à la demande de la FCEI.

*b) Réponse 2.2*

La FCEI conteste également la réponse du distributeur à la question 2.2 de la DDR de l'intervenant, à laquelle Enbridge Gaz Québec a déjà fourni une réponse au meilleur de sa compréhension.

Le distributeur souligne tout d'abord que la question de l'intervenant se situe dans la section de la DDR qui porte sur le Parcours 4, soit le parcours référant aux clients volontaires. Ainsi, le distributeur a compris la question de l'intervenant comme référant spécifiquement aux clients volontaires. Si l'intervenant souhaitait obtenir de l'information plus large, Enbridge Gaz Québec soumet que la question aurait dû être formulée de manière plus précise.

Cela étant dit, Gazifère accepte de fournir l'information additionnelle requise.

## **2. ROEE**

*a) Réponse 5.1*

Aux termes de sa question 5.1, le ROEE demandait à Enbridge Gaz Québec de reprendre le tableau donné en référence en distinguant les clientèles résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle. Malgré le fait que le distributeur ait fourni un tel tableau, l'intervenant se dit insatisfait de la réponse au motif que les clientèles commerciale et institutionnelle ne sont pas distinguées. Il demande donc à la Régie d'ordonner à Enbridge Gaz Québec :

**1) Distinguer les clients commerciaux et institutionnels lorsqu'elle indique combien de clients se retrouvent dans chaque tranche de consommation obligatoire de GSR.**

**2) Fournir pour chaque tranche de consommation de GSR et pour chaque catégorie de clients, le pourcentage de clients consommant volontairement du GSR. Cette information sera en effet nécessaire à la préparation de la preuve du ROEE, notamment pour évaluer le caractère opportun de la stratégie proposée par EGQ en matière de réforme de l'option d'adhésion volontaire au GSR.**

Eu égard au reproche de l'intervenant et à sa demande au point 1) précitée, Enbridge Gaz Québec soumet tout d'abord que la ventilation par catégorie de clients soumise dans le cadre de sa réponse à la question 5.1 est la catégorisation avec laquelle le distributeur fonctionne, autant pour la classification de la clientèle à l'interne que dans l'élaboration et l'application de ses tarifs. Les clients commerciaux et institutionnels sont traités en une seule et même catégorie par le distributeur et font l'objet d'un seul et même tarif. Il s'agit donc de la raison pour laquelle les clients



commerciaux et institutionnels ont été présentés dans la même colonne dans le tableau soumis en réponse à la question 5.1.

Par ailleurs, suivant la contestation de l'intervenant, Enbridge Gaz Québec s'est informé à savoir s'il était possible de départager la clientèle commerciale et institutionnelle en deux catégories, de la manière demandée par l'intervenant. Après vérification, il s'avère impossible d'effectuer cet exercice de manière adéquate, pour les motifs suivants.

L'outil de suivi des clients volontaires pour le GSR dans le système du distributeur ne permet pas de subdiviser les clients visés par le tarif 1 (clients commerciaux et institutionnels). L'outil ne permet d'obtenir l'information que globalement, par tarif. Si l'exercice de séparation de la clientèle devait se faire, il serait manuel et représenterait une charge de travail importante puisqu'il nécessiterait une analyse client par client, sans compter la marge d'erreur, au niveau de la classification, résultant d'un tel exercice.

Enbridge Gaz Québec considère donc que l'ampleur du travail requis pour répondre à cette demande est disproportionné et le résultat serait d'une fiabilité limitée. Le distributeur demande donc à la Régie de ne pas donner suite à cette demande du ROEE.

Quant à la demande 2) formulée par l'intervenant, Enbridge Gaz Québec soumet tout d'abord que la demande est imprécise. Il n'est pas clair pour le distributeur si l'intervenant souhaite obtenir le pourcentage de clients consommant volontairement du GSR, par tranche de consommation et par catégorie de client, par rapport à la clientèle totale du distributeur ou seulement par rapport à la clientèle volontaire totale du distributeur.

Par ailleurs, le distributeur soumet que la demande 2) du ROEE constitue en réalité une nouvelle question qui n'était pas prévue aux termes de la question initiale de l'intervenant, laquelle se lisait comme suit :

*« Veuillez reprendre le tableau 1 en distinguant les clientèles résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle. »*

Si l'intervenant avait voulu obtenir l'information requise aux termes du point 2) énoncé dans sa contestation, il aurait dû le prévoir initialement dans sa DDR. Par ailleurs, si l'information recherchée par l'intervenant vise à connaître le pourcentage de clients consommant volontairement du GSR, par tranche de consommation et par catégorie de client, par rapport à la clientèle volontaire totale du distributeur, le ROEE est déjà en possession de toute l'information nécessaire pour calculer ce pourcentage.

Enbridge Gaz Québec demande donc à la Régie de ne pas donner suite à cette demande du ROEE.

*b) Réponse 6.1*

Enfin, aux termes de la question 6.1 de sa DDR, le ROEE demandait au distributeur de calculer le coût annuel de l'électricité sur la base du coût moyen du kW/h au tarif D plutôt qu'en se basant uniquement sur le coût de la deuxième tranche de consommation. Enbridge Gaz Québec n'a pas donné suite à cette demande au motif que seuls les coûts liés au chauffage des espaces et à l'eau chaude sont pertinents et que ces coûts se rapportent généralement à la deuxième tranche de consommation. Le ROEE insiste pour obtenir le calcul demandé, considérant cet exercice pertinent pour les fins du débat dans le présent dossier.



À cet égard, le distributeur soumet tout d'abord que le calcul demandé par l'intervenant ne reflète pas la prétention d'Enbridge Gaz Québec dans le cadre du présent dossier. Ainsi, l'intervenant demande implicitement au distributeur d'élaborer des éléments de preuve qu'il entend utiliser pour attaquer la position du distributeur, alors que l'intervenant a déjà accès à toutes les données nécessaires pour effectuer lui-même le calcul qu'il demande à Enbridge Gaz Québec d'effectuer.

En effet, à la réponse [1.2 de la DDR de la FCEI](#), le distributeur a soumis l'ensemble des intrants du modèle Monte Carlo, lesquels incluent la répartition mensuelle gazière ainsi que les informations utilisées dans la comparaison des coûts avec l'électricité (notamment les facteurs de conversion et l'efficacité énergétique des appareils électriques). De plus, de manière plus détaillée, à la réponse 1.9 de cette même DDR (aux points 3 et 4 de la section A), Enbridge Gaz Québec a expliqué comment il a procédé au calcul du coût de l'équivalent électrique. Le ROEE a donc accès à toutes les données nécessaires pour être en mesure d'effectuer le calcul souhaité en appliquant le coût moyen du tarif D d'Hydro-Québec plutôt que celui de la deuxième tranche.

Le distributeur demande donc à la Régie de ne pas donner suite à cette demande du ROEE.

Enbridge Gaz Québec demande respectueusement à la Régie de tenir compte de ses commentaires ci-haut formulés en prévision de la décision qu'elle rendra relativement aux contestations de la FCEI et du ROEE.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu  
ACG/

Me Geneviève Paquet (GRAME)  
Me André Turmel (FCEI)  
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)  
Me Dominique Neuman (RTIEÉ)  
Me Franklin Gertler (ROEE)

